

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2011

---

HABITATS LÉGERS DE LOISIRS ET HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR - (n° 3772)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 20

présenté par  
M. Léonard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« par le ministre chargé »,

les mots :

« conjointement par les ministres chargés de la consommation et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire en sorte que le modèle auquel doit se conformer la notice jointe à tout contrat de cession commerciale d'une résidence mobile de loisirs, informant l'acheteur sur les obligations relatives à l'implantation et au mode de jouissance de ce type d'habitat léger, soit arrêté par les ministres chargés de la consommation et du tourisme.